

# LA PRESCRIPTION



## Qu'est ce que la prescription ?

- Ordre formel et détaillé énumérant ce qu'il faut faire.
- Recommandation thérapeutique, éventuellement consignée sur ordonnance, faite par le médecin.
- Document écrit dans lequel est consigné ce qui est prescrit.

## Qui peut prescrire ?



Médecins



Chirurgiens-dentistes



Sages-femmes  
**1983**



Pédicures-podologues  
**1987**



Kinésithérapeutes  
**2002**



Infirmiers  
**2007**



Orthoptistes  
**2017**

# Droit de prescription des Masseurs-kinésithérapeutes

Depuis le 14 janvier 2006, les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire certains dispositifs médicaux, dont la liste est fixée de façon limitative par l'arrêté du 9 janvier 2006, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

**> Le masseur-kinésithérapeute agit dans le cadre de sa compétence.**

**> Il n'existe pas d'indication contraire du médecin.**

13 janvier 2006

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 33 sur 89

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 9 janvier 2006 fixant la liste des dispositifs médicaux que les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire

NOR : SANS0620089A

Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4321-1 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine du 8 novembre 2005,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'exclusion des produits et matériels utilisés pendant la séance, sauf indication contraire du médecin, les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés, dans le cadre de l'exercice de leur compétence, à prescrire chez leurs patients les dispositifs médicaux suivants :

1. Appareils destinés au soulèvement du malade : potences et soulève-malades ;
2. Matelas d'aide à la prévention d'escarres en mousse de haute résilience type gaufrir ;
3. Coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc ;
4. Barrières de lits et cerceaux ;
5. Aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur ;
6. Fauteuils roulants à propulsion manuelle de classe 1, à la location pour des durées inférieures à 3 mois ;
7. Attelles souples de correction orthopédique de série ;
8. Ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série ;
9. Bandes et orthèses de contention souple élastique des membres de série ;
10. Sonde ou électrode cutanée périnéale pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire ;
11. Collecteurs d'urines, étuis péniers, pessaires, urinal ;
12. Attelles souples de posture et ou de repos de série ;
13. Embouts de cannes ;
14. Talonnettes avec évidement et amortissantes ;
15. Aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe ;
16. Pansements secs ou étanches pour immersion en balnéothérapie.

**Art. 2.** – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur de la sécurité sociale au ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2006.

*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,  
aux personnes âgées,  
aux personnes handicapées  
et à la famille,*  
PHILIPPE BAS

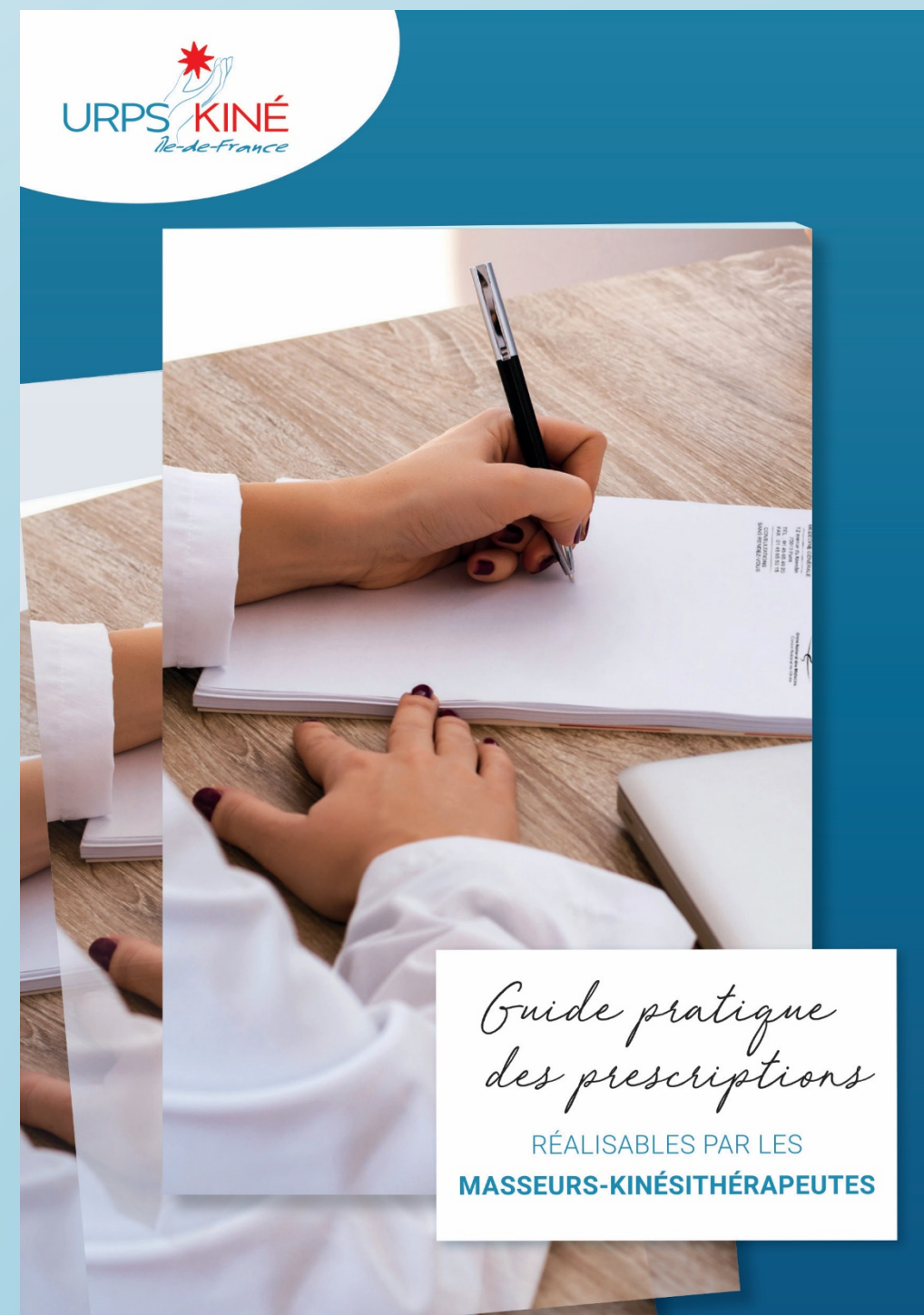
[Texte précédent](#)

[Texte suivant](#)

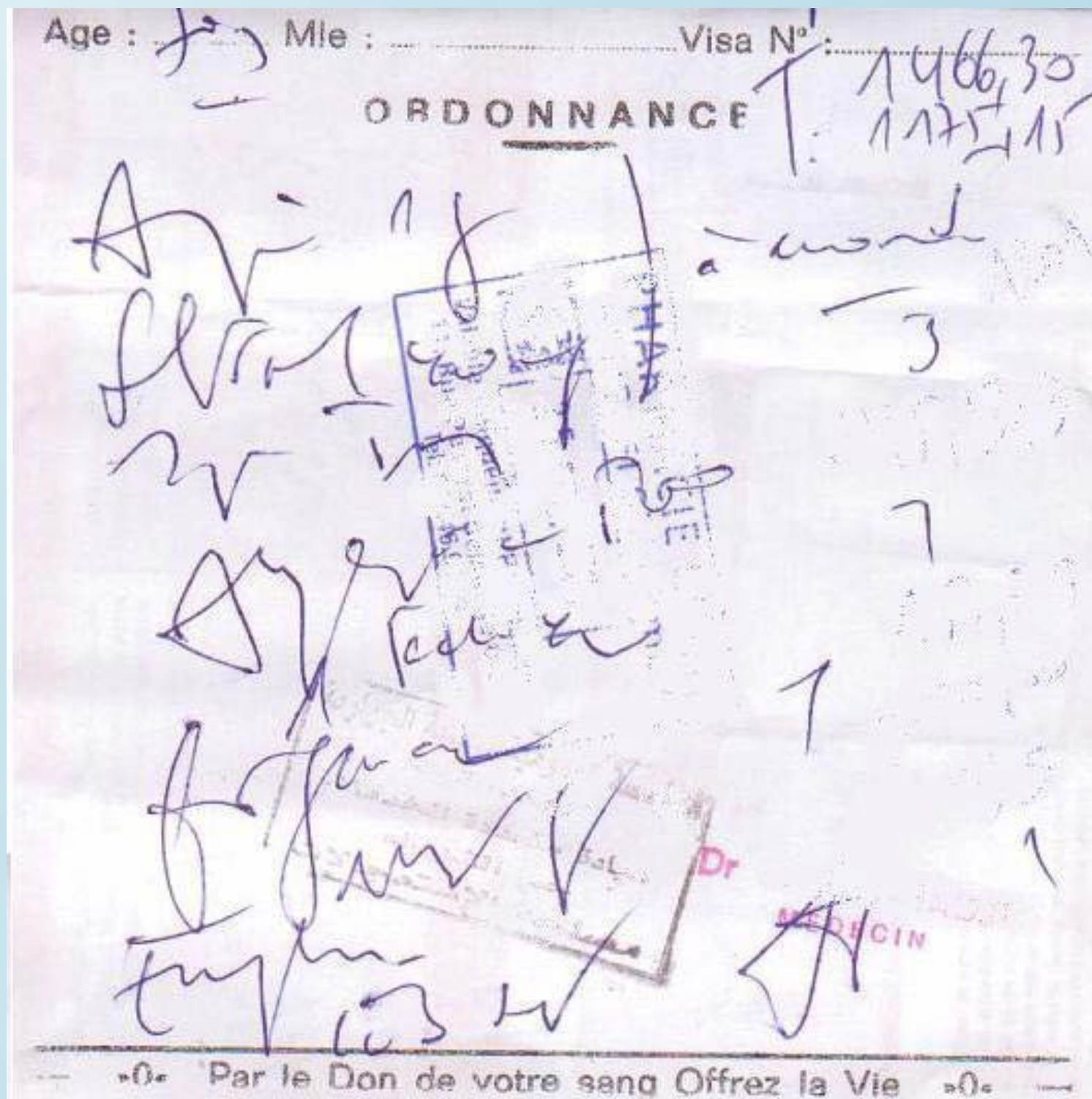
## Que prescrire ?

Liste complète des dispositifs :

**Livret disponible en libre service sur  
le stand de l'URPS Kiné IDF**



## Comment prescrire ?



## Comment prescrire ?

- Ordonnance **lisible**, en double exemplaire.
- Votre nom, prénom, adresse complète et numéro d'identification.
- Le nom, prénom, situation (AT ou ALD), éventuellement âge et poids du bénéficiaire.
- Formulées quantitativement et qualitativement **avec toute la précision nécessaire** (fréquence, durée...). Elles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- Dispositif médical non remboursable : le MK en informe son patient et porte la mention « NR » sur l'ordonnance.
- Date et signature manuscrite du prescripteur.

## Evolution de la prescription pour les kinés ?

### **2016 :**

Les syndicats FFMKR et UNSMKL (SNMKR + Objectif Kiné) ont présenté au Ministère des Solidarités et de la Santé un projet commun, visant à étendre la liste des dispositifs médicaux que les kinés sont autorisés à prescrire.

Si vous souhaitez voir évoluer le droit de prescription à certains dispositifs :

**[contact@urps-mk-idf.org](mailto:contact@urps-mk-idf.org)**



## Pharma – kiné : Comment travailler en interpro ?

- Les masseurs-kinésithérapeutes sont experts de la pathologie
- Les pharmaciens sont formés sur les dispositifs médicaux

→ Les MK : « **un axe thérapeutique** »

( ex : attelle de flexion extension, bas de contention orthèse stabilisatrice de cheville ) : Pour quoi faire



## Quelques chiffres

15% des MK prescrivent dans le 92

Code	Libellé	Quantité		Montant remboursé		Nombre de bénéficiaires	Nombre de prescripteurs
1183014	Uro-génital, forfait annuel pour sonde ou électrode cutanée périnéale	1 155	62,7 %	18 402 €	55,5 %	1 145	219
1296787	Canne métallique réglable, avec appui antebrachial ou poignet en t, à l'achat	100	5,4 %	877 €	2,6 %	70	57
2118823	Collier cervical pour soutien léger	76	4,1 %	432 €	1,3 %	76	55
2107972	Correction orthopédique, pied, orthèse stabilisatrice de cheville, plan frontal	63	3,4 %	1 089 €	3,3 %	62	49
2152211	Correction orthopédique, genou, attelle et orthèse articulée	47	2,6 %	3 171 €	9,6 %	41	36
<b>Total</b>		<b>1 842</b>	<b>100,0 %</b>	<b>33 185 €</b>	<b>100,0 %</b>	<b>1 663</b>	<b>475</b>

## EN CONCLUSION

- L'évolution du **droit de prescription** est assez récent, assez lent
- On note une dynamique positive depuis les années 2000
- Il est un marqueur fort de l'autonomie d'une profession (ex : chirurgiens-dentistes, sages-femmes...)
- Meilleure synergie entre les acteurs de santé (ex : kiné et pharmaciens)
- **Davantage de soignants prescrivants = meilleur accès aux soins**

# Merci de votre attention !



Présenté au salon ITMP le  
17/03/2018

